



ASSEMBLÉE
13ème session
Point 26 de l'ordre du jour

92FUND/A.13/23
2 octobre 2008
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 23 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.4/20

STOPIA 2006 ET TOPIA 2006

Note de l'Administrateur

Résumé:

À sa session d'octobre 2007, l'Assemblée a pris note des renseignements fournis sur le nombre de navires couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et s'est ralliée à la recommandation de l'Administrateur de ne pas rouvrir ces accords. Par ailleurs, l'Assemblée s'est félicitée de l'intention de l'Administrateur de suivre régulièrement la situation des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire aux sessions futures. On trouvera dans le présent document des renseignements récents sur le nombre de navires couverts et non couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.

Mesures à prendre:

Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 À sa 12ème session, tenue en octobre 2007, l'Assemblée a pris note des renseignements factuels sur le nombre de navires couverts et non couverts par l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), et a souscrit à la recommandation de l'Administrateur de ne pas rouvrir à ce stade les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. Par ailleurs, l'Assemblée s'est félicitée de l'intention de l'Administrateur de faire régulièrement le point de la situation et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire lors des sessions à venir (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 26.12).
- 1.2 On trouvera dans le présent document des renseignements récents sur le nombre de navires couverts et non couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.

2 Nombre de navires-citernes assurés par des clubs de l'International Group qui sont couverts par l'accord STOPIA 2006 et nombre de ceux qui ne sont pas couverts par cet accord

- 2.1 L'accord STOPIA 2006 s'applique aux dommages par pollution survenus dans les États où la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur et constitue un contrat entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions visant à relever, à titre volontaire, le montant

de limitation applicable aux navires-citernes conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Le concept de 'navire visé par l'Accord' dans le cadre de STOPIA 2006

- 2.2 L'accord STOPIA 2006 prévoit que tous les navires-citernes seront considérés comme des 'navires visés par l'Accord' s'ils jaugent au plus 29 548 tjb, sont assurés par l'un des clubs P&I membres de l'International Group of P&I Clubs et sont réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe (Clause III B)).

Liste des navires couverts par l'accord STOPIA 2006

- 2.3 L'International Group est tenu de communiquer tous les six mois au Fonds de 1992 les noms de tous les navires assurés par chaque club de l'International Group qui sont également couverts par l'accord STOPIA 2006, conformément à l'article 9D du mémorandum d'accord conclu entre les FIPOL et l'International Group of P&I Clubs concernant le fonctionnement des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 2.4 En octobre 2008, l'International Group a communiqué au Fonds de 1992 une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 au deuxième semestre 2008, qui portait sur 5 459 navires-citernes. Le nombre de navires-citernes couverts par l'accord STOPIA 2006 était de 4 540 en 2007, selon les renseignements fournis. Neuf cent dix-neuf petits navires-citernes de plus qu'en 2007 sont donc couverts par l'accord STOPIA 2006.
- 2.5 L'International Group a également fait savoir au Fonds de 1992 que le nombre de 'navires visés par l'Accord' qui étaient assurés par un club P&I mais n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006 était nul et que le nombre de 'navires visés par l'Accord' qui avaient été couverts par STOPIA 2006 mais qui ne l'étaient plus et étaient assurés par un club P&I était également nul.

Situation en ce qui concerne les caboteurs-citernes

- 2.6 Un petit nombre de navires-citernes couverts par les clubs de l'International Group ne sont pas couverts par l'accord STOPIA 2006 du fait qu'il ne sont pas réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe et pour cette raison ne bénéficient pas de la couverture d'assurance à hauteur du plafond prévu par ce dispositif de pool. Les caboteurs-citernes japonais (Naiko) assurés par le Japan P&I Club entrent dans cette catégorie.
- 2.7 On trouvera dans les tableaux ci-dessous un aperçu de la situation en ce qui concerne les caboteurs-citernes japonais (Naiko) dont il a été fait rapport au Fonds en 2007 et un aperçu de la situation actuelle:

Année	Nombre de caboteurs-citernes japonais assurés par le Japan P&I Club	Couverts par STOPIA 2006	% couvert par STOPIA 2006
2007/2008	609	250	41,1
2008/2009	589	341	57,9

Année	Nombre de caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb assurés par le Japan P&I Club	Couverts par STOPIA 2006	% couvert par STOPIA 2006
2007/2008	178	128	71,9
2008/2009	176	163	92,6

- 2.8 Comme il ressort des tableaux ci-dessus, le Japan P&I Club a réussi à faire augmenter sensiblement le nombre de caboteurs-citernes japonais couverts maintenant par l'accord STOPIA 2006, s'agissant

en particulier des caboteurs-citernes de plus de 200 tjb. Le Japan P&I Club a mené une autre campagne pendant tout l'exercice 2007 en prenant diverses mesures telles que la distribution d'une circulaire spécifique adressée aux membres concernés, un contact direct avec les organisations traitant avec les propriétaires des navires-citernes Naiko, etc. Le Japan P&I Club continue d'encourager les navires concernés non encore couverts par l'accord STOPIA 2006 à adhérer à cet accord.

- 2.9 Les chiffres communiqués en 2007 montraient également que deux navires-citernes assurés par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006. Cela n'est plus le cas, et actuellement aucun navire-citerne n'entre dans cette catégorie si ce n'est les navires-citernes assurés par le Japan P&I Club visé ci-dessus.

Nombre total de navires couverts et non couverts par l'accord STOPIA 2006

- 2.10 En résumé, on trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre total de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 au 2 octobre 2008, et celui des navires provisoirement assurés par un des clubs de l'International Group mais non couverts par l'accord STOPIA 2006, ainsi que les chiffres donnés pour octobre 2007:

Année	Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006	Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006	Total	% du nombre total couvert par STOPIA 2006
2007/2008	4 540	361	4 901	92,6
2008/2009	5 459	248	5 707	95,7

3 Nombre de navires-citernes assurés par les clubs de l'International Group qui sont couverts par l'accord TOPIA 2006 et nombre de ceux qui ne sont pas couverts par cet accord

- 3.1 L'accord TOPIA 2006 s'applique aux dommages par pollution survenus dans les États où le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire est en vigueur, et constitue un contrat entre les propriétaires de navires-citernes visant à rembourser, à titre volontaire, au Fonds complémentaire 50 % des indemnités que celui-ci aura versées en vertu du Protocole susmentionné.

Le concept de 'navire visé par l'Accord' dans le cadre de TOPIA 2006

- 3.2 L'accord TOPIA 2006 prévoit que tous les navires-citernes seront considérés comme des 'navires visés par l'Accord' s'ils sont assurés par l'un des clubs P&I membres de l'International Group of P&I Clubs et sont réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe (Clause III B)).

Liste des navires couverts par TOPIA 2006

- 3.3 Chaque club P&I qui est membre de l'International Group est tenu de communiquer au Fonds complémentaire le nom de tous les navires 'visés par l'Accord' que ce club a accepté d'assurer alors qu'ils ne sont pas ou ne seront pas couverts par l'accord TOPIA 2006, ainsi que le nom de tous les navires qui étaient couverts par l'accord TOPIA 2006 mais ont cessé de l'être tout en restant assurés par le club en question, conformément à l'article 10D du mémorandum d'accord conclu entre les Fonds et l'International Group of P&I Clubs concernant le fonctionnement des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 3.4 En septembre 2008, l'International Group a informé les Fonds qu'il n'y avait aucun 'navire visé par l'Accord' qui soit assuré par un P&I Club sans être couvert par TOPIA 2006 et qu'il n'y en avait pas davantage qui, ayant été couvert par cet accord, ne l'était plus tout en restant assuré par un P&I Club.

Situation des caboteurs-citernes

- 3.5 L'International Group a également fait savoir aux Fonds qu'il avait été informé par le Japan P&I Club que les caboteurs-citernes assurés par le Japan P&I Club qui avaient adhéré par écrit à l'accord STOPIA 2006 n'étaient pas couverts simultanément par l'accord TOPIA 2006 du fait qu'en règle générale ces caboteurs-citernes sont de dimension si petite qu'il semble tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation au titre de dommages par pollution causés par un sinistre impliquant un de ces navires-citernes dépasse la limite du Fonds de 1992, à savoir 203 millions de DTS. Le nombre de ces caboteurs-citernes non couverts par l'accord TOPIA 2006 parce qu'ils ne relèvent pas du dispositif de pool de l'International Group est de 589 caboteurs-citernes japonais (paragraphe 2.7).

4 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

Les Assemblées sont invitées à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
